

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.309/2
DU 22 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 26 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 10 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes, de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Contrairement à ce qu'annonce son intitulé, l'arrêté en projet ne porte pas exécution de l'ensemble du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes ¹.

Il se contente en effet d'exécuter les articles 11 à 14. Les habilitations contenues aux articles 5, § 8, et 15 à 17 ne font pas l'objet d'une exécution.

L'intitulé doit dès lors être rédigé de manière à annoncer plus clairement son contenu.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit être adapté en conséquence.

2. Aux articles 3, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, la sécurité juridique serait mieux assurée si le délai commençait à courir à partir du moment où la cellule a notifié au demandeur le fait que le dossier est incomplet.

3. Aux alinéas 3 des articles 5 et 9, il n'est pas approprié de ne prévoir les sanctions envisagées que lorsque les manquements apparaissent de manière "flagrante".

⁽¹⁾ L'intitulé, le préambule et l'article 1^{er}, premier tiret, mentionnent à tort la date du 10 mars 2009 comme étant celle du décret. Or, il s'agit du 13 mars 2009.

4. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi il faudrait déroger aux règles normales d'entrée en vigueur. En effet, les procédures organisées par l'arrêté en projet ne pourront de toute façon être exécutées que lorsque le Conseil de la transmission de la mémoire sera en état de fonctionner.

L'article 10 doit être omis.

5. Certains articles sont pourvus d'un intitulé.

Pareil procédé légistique peut présenter une utilité, qu'il appartient toutefois à l'auteur du projet d'apprécier au regard des contraintes qu'il impose, notamment pour les éventuelles modifications que le texte pourrait subir dans l'avenir et quant à la correcte identification de cet intitulé ².

Quoi qu'il en soit, si cette méthode est adoptée, elle doit l'être pour l'ensemble des dispositions du projet.

⁽²⁾ Voir Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 54 à 56.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS